



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Ger (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4185 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Ger, dans la Manche, déposée par Monsieur Gilbert HUC, trésorier du groupement forestier de la Verrerie, reçue complète le 17 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 septembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 21 septembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 0,90 ha de prairies sur la commune de Ger (Manche), parcelle cadastrale OC838 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par la plantation d'une majorité de plants de Chêne rouge (55%), ainsi que de douglas (33%) et de mélèzes hybrides (12%), après un travail mécanique du sol ; qu'il prévoit le maintien des haies existantes sur le pourtour de la parcelle, dont les plants seront distants de 4 à 6 m au maximum ; que les plants feront l'objet de protections individuelles, ce qui permet de ne pas entraver la circulation de la faune sauvage ;

**Considérant** que les travaux d'entretien seront réalisés les dix premières années par débroussaillage et broyage, avant une première coupe d'éclaircie après 20 à 25 ans ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en continuité de la forêt de la Lande Pourrie ;
- au sein du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Forêts de la Lande Pourrie et de Mortain* » (250002592), repérant des massifs forestiers aux écosystèmes variés (bois tourbeux, landes mésophiles ou tourbeuses, barres rocheuses, prairies hygrophiles etc.) ;
- à 1,8 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2502009 « *Anciennes mines de Barenton et de Brion* », en tant qu'anciennes galeries accueillant des colonies de chiroptères ;
- en dehors de toute zone humide inventoriée ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ;
- en bordure de réservoir boisé de biodiversité selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;

**Considérant** que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux et notamment que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Ger **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, l'aménagement  
et du logement



Karine BRULÉ

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*